

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 juillet de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 3 juillet 2026, s'est réuni à Douarnenez, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 25

Jocelyne POITEVIN, André GUILLEMOT, Philippe LE MOIGNE, Françoise LAOUÉNAN – LE LEC, Gildas HÉMERY, Marie-Pierre GUILCHER, Françoise PENCALET, Gaëtan OLIVIER, Marine GONIDEC, Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Yves TYMEN, Marc RAHER, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Isabelle STEFANUTTI, Julien LAOUÉNAN, Henri SAVINA, Marie-Pierre COSQUER.

Pouvoirs : Christelle DRÉANO, pouvoirs à Françoise LAOUÉNAN – LE LEC
François PHILIPPE, pouvoirs à Marie-Pierre GUILCHER
Sylvie VIGOUROUX-BUREL, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN
Catherine LAMOUR – GENTRIC, pouvoirs à Marie-Pierre COSQUER
Philippe CORNEC, pouvoirs à Henri SAVINA

Excusé : Jean-Loup THIVET

Secrétaire de séance : Françoise LAOUÉNAN – LE LEC

DELIBERATION N° DEA-26-07-04

OBJET : Procédure de retrait de Douarnenez Communauté du syndicat mixte des eaux du Nord Cap-Sizun

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 rétablissant le périmètre du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun aux communes de Clédén-Cap-Sizun, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun et Poullan-sur-Mer et constatant la substitution de plein droit de Douarnenez Communauté à la commune de Poullan-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2021 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord Cap Sizun,

Vu les statuts de Douarnenez Communauté,

Vu le courrier de la Préfecture du Finistère en date du 9 février 2026 indiquant que la demande de Douarnenez Communauté doit être analysée comme une demande de retrait de la communauté de communes du syndicat mixte des eaux du Nord Cap-Sizun et que la procédure applicable relève des dispositions de droit commun prévues à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Douarnenez Communauté exerce la compétence eau et assainissement sur le territoire de ses communes membres, dont Poullan-sur-Mer.

À la suite du transfert de cette compétence, le service public d'eau potable de la commune de Poullan-sur-Mer a toutefois continué à être exploité par le Syndicat des eaux du Nord Cap-Sizun.

Afin de régulariser cette situation, l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 a rétabli le périmètre du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap-Sizun aux communes de Beuzec-Cap-Sizun, Clédén-Cap-Sizun, Goulien et Poullan-sur-Mer. Cet arrêté a également

constaté la substitution de plein droit de Douarnenez Communauté à la commune de Poullan-sur-Mer pour sa représentation au sein du syndicat. Douarnenez Communauté est donc aujourd'hui membre du syndicat au titre de cette substitution.

La commune de Poullan-sur-Mer a exprimé le souhait que son service public d'eau potable soit intégré au service géré par Douarnenez Communauté.

Cette évolution répond à un objectif de cohérence dans l'exercice des compétences liées à l'eau potable, à l'assainissement et aux eaux pluviales.

Douarnenez Communauté assure déjà, sur le territoire de Poullan-sur-Mer, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines. L'intégration du service public de l'eau potable permettrait ainsi une organisation plus lisible et plus cohérente pour les usagers, une meilleure coordination technique et financière, ainsi qu'une mutualisation accrue des moyens.

Dans cette perspective, Douarnenez Communauté a saisi le Préfet du Finistère le 1^{er} décembre 2025 afin d'obtenir l'autorisation de se retirer du syndicat.

Par courrier du 9 février 2026, la Préfecture a indiqué que cette demande ne relevait pas de la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 5212-29 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de ce texte n'étant pas réunies. Elle a précisé que la procédure applicable est la procédure de droit commun prévue à l'article L. 5211-19 du même code. Cette procédure impose notamment une délibération du membre qui demande son retrait, l'accord du syndicat concerné, l'accord des autres membres dans les conditions de majorité requises pour la création du groupement, puis une décision du préfet.

La présente délibération a donc pour objet d'exprimer, à ce stade, la position de Douarnenez Communauté sur le principe de son retrait du Syndicat mixte des eaux du Nord Cap-Sizun au titre de la substitution intervenue pour la commune de Poullan-sur-Mer. Les conséquences financières et patrimoniales de ce retrait devront être précisées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, soit par délibérations concordantes, soit, à défaut d'accord, par arrêté préfectoral.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 juillet 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ÉMETTRE** un avis favorable au principe du retrait de Douarnenez communauté du syndicat mixte des eaux du Nord Cap-Sizun,
- **PROPOSER** au Conseil communautaire d'approuver formellement cette demande de retrait sur le fondement de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales,
- **PRENDRE ACTE** que les conditions financières et patrimoniales du retrait devront être déterminées, soit par délibérations concordantes, soit, à défaut d'accord, par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré le 9 juillet 2026.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**



**Le secrétaire,
Françoise LAOUÉNAN – LE LEC**

